

NEW BRUNSWICK
1996
2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

BILL
13

**AN ACT TO AMEND THE
MARRIAGE ACT**

Read first time: November 29, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. RUSSELL H.T. KING

PROJET DE LOI
13

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LE MARIAGE**

Première lecture: le 29 novembre 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. RUSSELL H.T. KING

BILL 13

PROJET DE LOI 13

**An Act to Amend the
Marriage Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le mariage**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *The Marriage Act, chapter M-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 14 the following:*

1 *La Loi sur le mariage, chapitre M-3 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 14 de ce qui suit:*

14.1(1) Notwithstanding any other provision in this Act, where

14.1(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque

(a) a person has previously purchased a licence for marriage,

a) toute personne a antérieurement acheté une licence de mariage,

(b) the licence has expired, been lost or destroyed,

b) la licence a expiré, été perdue ou détruite,

(c) the person requires another licence to marry in respect of the same persons who desired to marry pursuant to the licence referred to in paragraph (b), and

c) la personne demande une autre licence de mariage pour les mêmes personnes qui désiraient se marier conformément à la licence visée à l'alinéa b), et

(d) the payment of the prescribed fee for the licence, in the opinion of the Minister, would constitute an undue hardship,

d) le Ministre estime que le paiement du droit prescrit pour la licence constituerait un préjudice excessif,

the Minister may waive all or part of the prescribed fee.

le Ministre peut dispenser cette personne du paiement de la totalité ou d'une partie du droit prescrit.

14.1(2) Notwithstanding subsection 14(7), where the Minister has waived all the fee for a licence under subsection (1), no issuer is liable to pay any fee under subsection 14(7) in respect of the licence so issued and no issuer shall demand or receive from the person requiring the licence the fee that would otherwise be payable for the licence.

14.1(3) Notwithstanding subsection 14(7), where the Minister has waived part of the fee for a licence under subsection (1), an issuer referred to in subsection 14(7) shall pay that portion of the fee that would otherwise be payable, as determined by the Minister, and every issuer is entitled to demand or receive from the person requiring the licence the portion of the fee that has not been waived by the Minister.

14.1(4) An issuer employed by the Crown shall submit a fee received under subsection (3) to the Registrar for the use of the Province.

14.1(2) Nonobstant le paragraphe 14(7), toute personne chargée de délivrer des licences de mariage que le Ministre a dispensé de payer la totalité du droit de délivrance d'une licence en vertu du paragraphe (1), n'est pas tenue de payer le droit prévu au paragraphe 14(7) relativement à la licence ainsi délivrée et il est interdit à la personne chargée de délivrer des licences de mariage d'exiger ou de recevoir de la personne demandant la licence, le droit qui serait de toute autre façon payable pour la licence.

14.1(3) Nonobstant le paragraphe 14(7), toute personne chargée de délivrer des licences de mariage visée au paragraphe 14(7) que le Ministre a dispensé de payer une partie du droit de délivrance d'une licence en vertu du paragraphe (1), doit payer la partie du droit qui serait de toute autre façon payable, selon ce que détermine le Ministre et chaque personne chargée de délivrer des licences de mariage a le droit d'exiger ou de recevoir de la personne demandant la licence, la partie du droit à laquelle la dispense du Ministre ne s'applique pas.

14.1(4) Toute personne chargée de délivrer des licences de mariage qui est employée par la Couronne doit remettre le droit qu'elle a reçu en vertu du paragraphe (3) au registraire au profit de la province.

EXPLANATORY NOTE

Section 1

The Minister is given the authority to waive fees, in whole or in part, for a marriage licence in certain circumstances. Provisions are added respecting the requirement of the issuer to pay and collect for a licence where the fee is waived in whole or in part by the Minister.

NOTE EXPLICATIVE

Article 1

Le Ministre est autorisé à dispenser du paiement de la totalité ou d'une partie des droits de délivrance des licences de mariage dans certaines circonstances. Adjonction de certaines dispositions relatives à l'obligation de la personne chargée de délivrer des licences de mariage de payer et de faire payer le droit de délivrance d'une licence lorsque la dispense du Ministre s'applique à la totalité ou à une partie du droit.